

Monsieur le Président du conseil départemental
Conseil départemental du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62000 Arras

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson
62000 Arras

Paris, le 23 décembre 2020

V Réf. : GISTI c./ Préfet du Pas-de-Calais et Département du Pas-de-Calais
Objet : Courrier de mise en demeure avant l'introduction d'une action de groupe (article L. 77-10-5 du code de justice administrative)

Monsieur le président du conseil départemental,
Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,

Je suis le conseil du Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) dont l'objet statutaire est notamment de soutenir, par tous moyens, les actions des personnes étrangères ou immigrées présentes sur le territoire français et de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et d'assister celles et ceux qui en sont victimes. Cette association a été créée en 1972.

J'ai l'honneur de vous saisir, au nom de cette association et en application des dispositions de l'article L. 77-10-5 du code de justice administrative, d'un courrier vous mettant en demeure, en votre qualité d'auteur des manquements ci-dessous décrits, de procéder à la réparation des préjudices subis par les mineurs isolés étrangers présents sur le bidonville de la Lande de Calais, pendant toute la période d'existence de ce campement (soit donc entre le mois d'avril 2015 et la fin du mois d'octobre 2016).

Cette demande se présente dans les conditions suivantes.

I.-

Au début de l'année 2015, le préfet du Pas-de-Calais et la maire de la commune de Calais ont poussé les nombreux exilés sans abri alors installés dans des lieux de vie à Calais à rejoindre, en marge de la ville, un terrain marécageux constitué d'un ensemble d'emprises appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et dénommé La Lande de Calais.

1. –

Les mêmes initiateurs de cette « relocalisation » ont cependant vite montré qu'ils ne souhaitaient pas faire de cette réimplantation une opération de mise à l'abri des migrants ; et, à leur réinstallation, ces nouveaux occupants n'ont, de fait, eu d'autres possibilités que de vivre dans des constructions et abris de fortune qu'ils ont eux-mêmes édifiés sur le terrain.

Et, de fait, pendant plusieurs mois, les parcelles en cause n'ont fait l'objet d'aucun réel aménagement en dépit de ce qu'elles ont très vite accueilli, dans une promiscuité et des conditions d'hygiène déplorables, plusieurs milliers de personnes (jusqu'à 10 000 exilés au mois d'août 2016), dont de très nombreux mineurs isolés étrangers.

Ces mineurs isolés étrangers n'étaient qu'une dizaine au début de l'année 2015 ; ils étaient 326 en février 2016 et, enfin, on en comptait, sur le bidonville, près de 2 000 à la fin du mois d'octobre 2016.

Au sein du bidonville, ils étaient, pour un certain nombre d'entre eux, en recherche de solutions de passage au Royaume-Uni pour y rejoindre un parent ou un proche, le manque d'accessibilité et d'information quant à la possible mise en œuvre de procédures de réunification familiale ayant hélas favorisé le développement de ces démarches dangereuses.

Ces mineurs ont souffert tout au long de la période d'existence du bidonville, de l'extrême violence existant dans le bidonville, mais aussi, venant des pouvoirs publics, de l'absence totale de prise en compte de leurs besoins élémentaires, outre qu'aucune modalité de suivi administratif ou d'accès à l'éducation ne leur a été proposée.

Le plus grave est probablement que cette carence a été clairement voulue.

Cette absence de prise en compte des besoins élémentaires des différentes catégories de personnes vivant à Calais a toujours été clairement assumée par les pouvoirs publics : le but avancé était de ne pas créer de dispositif de prise en charge des exilés (et parmi eux les mineurs isolés étrangers), au prétexte que cela aurait pu créer - pour reprendre les propos du ministre de l'intérieur de l'époque, M. Bernard Cazeneuve - un « appel d'air » susceptible de provoquer une augmentation du nombre d'exilés se rendant à Calais (v. sur

ce point Rapport du défenseur des droits, La situation sur le territoire de Calais, octobre 2015, p. 14).

Bien que tenue de venir en aide aux mineurs isolés en vertu de l'article 375-3 du code civil et de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles, en leur offrant au minimum un accueil provisoire prévu à l'article R. 221-11 du même code dans sa version applicable au litige ou en pourvoyant à leurs besoins élémentaires (CE 27 juillet 2016, Département du Nord, n° 400055, au Recueil), l'autorité départementale a, pour sa part, retenu qu'aucun lieu de mise à l'abri ne devait être créé à Calais et qu'il fallait seulement inciter, à chaque fois que l'occasion se présentait, les mineurs à s'éloigner de cette ville.

Finalement, saisi par plusieurs associations (dont le GISTI) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille a, dans le cadre d'une ordonnance du 2 novembre 2015 (n° 1508747) peu après confirmée par le Conseil d'Etat le 23 novembre suivant (n° 394540), constaté l'absence de prise en compte de la détresse des mineurs isolés étrangers au sein du bidonville de Calais et a rappelé qu'il revenait à l'Etat, titulaire d'un pouvoir de police administrative générale garant du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de porter secours à celles des personnes qui, du fait d'une carence des autorités publiques, se trouvent soumises à un traitement inhumain et dégradant.

Il a, sur cette base, notamment enjoint au préfet du Pas-de-Calais de procéder au recensement des mineurs étrangers isolés présents sur le bidonville de la Lande de Calais et de définir en lien avec le département du Pas-de-Calais, les modalités de leur prise en charge.

Une décision du Défenseur des droits du 20 avril 2016 révèle, certes, qu'un recensement mené à partir du mois de janvier 2016 a ainsi permis de constater que 326 mineurs étrangers non accompagnés étaient alors présents sur le bidonville de la Lande, à Calais (décision MDE-2016-113).

Ces opérations de comptage, réalisées de manière sommaire, n'ont cependant pas conduit à dégager des modalités adaptées de prise en charge des mineurs isolés étrangers du bidonville, lesquels n'ont ainsi pas obtenu de bénéficier, à l'occasion ou à l'issue du recensement, de mesures de mise à l'abri sur place, pas plus que ces derniers n'ont pu obtenir un accompagnement sur le plan administratif.

Dans sa décision du 20 avril 2016, le défenseur des droits évoque ainsi la mise en œuvre insuffisante, par le département, de maraudes et le manque de moyens déployés pour parvenir à remplir l'objectif de mettre sur pied des modalités d'accompagnement adaptées à la situation de ces mineurs isolés étrangers en grande détresse.

Et l'introduction de nouveaux référés-liberté par plusieurs mineurs isolés étrangers, appuyée par l'association Le Secours Catholique-Caritas France souhaitant l'adoption de

mesures de prises en charge n'a hélas pas contribué à améliorer le sort des centaines de mineurs isolés étrangers présents sur le bidonville.

2.-

Sur ces entrefaites, le 12 février 2016, la préfète du Pas-de-Calais a ordonné l'expulsion d'une importante partie du bidonville de la Lande, sans cependant, là encore, consacrer le moindre effort particulier pour la prise en compte de la situation des mineurs isolés étrangers.

Et au cours des opérations d'expulsion, beaucoup de mineurs ont perdu leur abri, sans qu'il ne leur soit proposé des solutions de rechange.

Pire, ainsi que le relève le rapport d'enquête publié par l'UNICEF « Ni sains, ni saufs » établi entre les mois de janvier et avril 2016, si des solutions de mise à l'abri ont, au moment de l'évacuation, été dégagées (à travers l'aménagement du centre Jules Ferry et la mise sur pied d'un centre d'accueil provisoire à proximité), ces dernières n'ont été dédiées qu'à l'accueil de majeurs.

Elles n'ont comporté aucun aménagement au bénéfice des mineurs isolés étrangers et il a même été fait le choix de poser d'importantes restrictions à l'accès de ces derniers à ces modalités d'accueil.

Les auteurs de ce rapport, qui ont pu s'entretenir tout au long de la période d'évacuation avec plusieurs dizaines de mineurs isolés du bidonville calaisien (rapport, p. 101) expliquent ainsi, par exemple, que, au sein du centre Jules Ferry qui avait pour seule vocation d'accueillir un public de femmes et de familles, un grand nombre de jeunes filles mineurs seules « se faisaient passer pour majeures pour être acceptées au sein du centre » et bénéficier d'une mise à l'abri (rapport, p. 78).

Au plus fort de ce contexte particulièrement sensible, ce sont plusieurs dizaines de mineurs isolés étrangers qui ont saisi le juge des enfants du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer aux fins de bénéficier de mesures de placement.

Le 19 février 2016, le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a prononcé au bénéfice de quinze d'entre eux la désignation d'un administrateur ad'hoc et plusieurs décisions de placement, ces dernières étant toutefois restées inexécutées, sans toutefois que le département n'engage de démarches particulières sur le terrain pour retrouver les bénéficiaires de ces mesures.

Après que ces mineurs ont vainement saisi le tribunal administratif afin d'obtenir la suspension de l'exécution de l'opération d'expulsion, ils ont saisi la Cour européenne des droits de l'Homme.

Toutefois, à l'issue de l'opération qui a conduit au départ forcé de nombreux mineurs isolés étrangers qui n'ont pas trouvé sur place de possibilités de se réinstaller, seul l'un des mineurs isolés étrangers a pu reprendre contact avec les associations et son conseil pour confirmer le maintien de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme.

Le 28 février 2019, la Cour de Strasbourg a estimé que le requérant a "vécu durant plusieurs mois dans le bidonville de la Lande de Calais dans un environnement totalement inadapté à sa condition d'enfant, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins, et dans une précarité inacceptable au regard de son jeune âge".

Et elle a estimé que ces circonstances particulièrement graves constituent une violation des obligations pesant sur l'Etat et a condamné la République française pour violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde et des libertés fondamentales.

La Cour a, en application de l'article 41 de la Convention, prononcé la condamnation de l'Etat à verser au requérant la somme de 15.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Il n'en demeure pas moins que, entre le mois de février 2016 et le mois d'octobre 2016 (qui correspond à la date d'évacuation), ce sont plusieurs centaines de mineurs qui ont connu la même situation que celle qui a été condamnée par la Cour.

II. -

De ces éléments, s'évincent plusieurs aspects dont le cumul justifie l'engagement d'une action de groupe.

D'abord, *pour ce qui est de la lésion d'un droit du fait d'un comportement discriminatoire*, il en ressort que ce n'est que dans la poursuite de l'objectif de ne pas créer un prétendu « appel d'air » migratoire qu'il a *spécifiquement* été décidé par le département du Pas-de-Calais et par le préfet du Pas-de-Calais de ne pas dégager de dispositif de prise en charge ou de scolarisation au bénéfice de ceux des mineurs d'origine étrangère, présents à Calais.

Autrement dit, c'est bien en considération de l'origine étrangère que le choix de politique publique a ici été fait.

Ensuite, dès lors que, selon les propres données des différents recensements de l'administration, ce sont plusieurs centaines de mineurs isolés étrangers qui ont partagés les mêmes conditions de vie que le mineur qui a obtenu de la Cour européenne des droits de l'Homme que la France soit condamnée à indemniser le préjudice moral qu'il a subi pour

avoir été exposé à une telle situation, ces mêmes centaines de mineurs ont aussi la qualité de victime et une indemnisation de leur préjudice devrait leur être proposée.

La situation qui est faite à ces victimes entre en outre dans le champ de l'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; et les mineurs isolés étrangers qui ont été recensés sur la Lande de Calais au cours de la période courant entre le mois d'avril 2015 et le mois d'octobre 2016 ou qui peuvent apporter des éléments de nature à montrer qu'ils ont été conduits à s'installer dans le bidonville pendant cette période *relèvent du groupe de personnes qui pourront bénéficier de l'action de groupe, au sens de l'article L. 77-10-7 du code de justice administrative.*

Enfin, *pour ce qui est de l'identification des auteurs de manquements*, au regard de ce que le récit qui vient d'être fait met en évidence des carences du département, en charge de l'aide sociale à l'enfance, dans la mise en oeuvre de mesures de protection des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire calaisien pendant la période d'existence du bidonville, c'est la responsabilité du département qui doit être ici engagée.

De même, dès lors que le préfet est, d'une part, comme on vient de le voir, en tout état de cause en charge de la protection des personnes qui se trouvent exposées, du fait de l'extrême dénuement dans lequel les maintient les pouvoirs publics, et, d'autre part, à l'origine de la création du bidonville dans lequel plusieurs mineurs isolés étrangers se sont rassemblés sans pouvoir y bénéficier de modalités d'assistance, la responsabilité de l'Etat est aussi engagé.

Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s met donc en demeure le préfet du Pas-de-Calais et le conseil départemental du Pas-de-Calais de réparer les préjudices des membres de la catégorie de personnes et, afin de permettre l'effectivité de cet effort d'indemnisation, d'adopter sans délai les mesures de publicité prévues à l'article L. 77-10-8 du code de justice administrative qui permettront d'informer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage, de la disponibilité de ces modalités d'indemnisation.

* * *

*

D'avance, je vous remercie de me faire savoir la suite que vous entendez donner à ce courrier et suis à la disposition de tout avocat que vous souhaiteriez désigner.

Je vous précise cependant qu'en cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse de votre part, cette demande pourra être considérée comme le préalable à la saisine des juridictions compétentes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a vertical stroke crossing it.

L. CRUSOÉ
Avocat à la Cour